



**Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais. Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction**

Service canadien de la faune  
Environnement et Changement climatique Canada  
4905, rue Dufferin  
Toronto (Ontario) M3H 5T4

Le 27 février 2026

Agence d'évaluation d'impact du Canada  
Région de l'Ontario  
600-55, rue York  
Toronto (Ontario) M5J 1R7

Objet : Accusé de réception d'un avis au titre du paragraphe 79(1) de la *Loi sur les espèces en péril* pour le projet proposé de route d'approvisionnement Webequie

Madame,

La présente lettre confirme la réception, le 11 février 2026, de votre lettre d'avis au titre du paragraphe 79(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), rédigée dans le contexte du projet proposé de route d'approvisionnement Webequie (RAW).

*Avis : espèces inscrites sur la liste de la LEP*

Votre lettre indique que le projet proposé de RAW est susceptible de nuire aux espèces suivantes inscrites sur la liste de la LEP et/ou à leur habitat essentiel, espèces à l'égard desquelles la ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (ECCC) est la ministre compétente en vertu de la LEP :

- Espèces de chauves-souris en péril
  - Petite chauve-souris brune – en voie de disparition
  - Chauve-souris nordique – en voie de disparition
- Espèces d'oiseaux en péril
  - Hirondelle rustique – menacée (changement de statut pour « préoccupante » à l'étude)
  - Paruline du Canada – menacée (changement de statut pour « préoccupante » à l'étude)
  - Engoulevent d'Amérique – préoccupante
  - Gros-bec errant – préoccupante
  - Moucherolle à côtés olive – préoccupante
  - Quiscale rouilleux – préoccupante
  - Hibou des marais – préoccupante (changement de statut pour « menacée » à l'étude)
- Caribou des bois (population boréale) – menacée
- Carcajou – préoccupante



ECCC vous recommande de conseiller au promoteur de consulter ECCC pour obtenir l'expertise et les conseils dont dispose le Ministère en ce qui concerne ces espèces.

### Espèces manquantes

Le paragraphe 79(1) exige la notification de toutes les espèces inscrites sur la liste de la LEP qui sont susceptibles d'être touchées par le projet. Les espèces ci-dessous inscrites sur la liste de la LEP, ou leur habitat essentiel, n'étaient pas mentionnées dans la lettre d'avis, mais pourraient être touchées par le projet.

- Hirondelle de rivage - menacée

ECCC fait remarquer que le promoteur n'a pas inclus l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de rivage, ni la Paruline du Canada dans son étude d'impact, en raison d'une absence d'interaction avec le projet, de l'absence d'habitat convenable ou de la non-présence de ces espèces dans la zone d'étude; toutefois, des mentions provenant d'autres sources (Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario, eBird) font état de la présence de l'Hirondelle rustique et de la Paruline du Canada dans la zone d'étude, et les changements apportés à la zone d'étude en raison du projet pourraient créer de l'habitat convenable pour l'Hirondelle de rivage. En conséquence, ECCC recommande que les effets sur ces espèces ainsi que les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées soient pris en compte dans le rapport d'évaluation d'impact.

### Espèces évaluées par le COSEPAC

Les espèces suivantes ne sont actuellement pas inscrites sur la liste de la LEP, mais elles ont été évaluées comme étant en péril par le COSEPAC et sont susceptibles d'être touchées par le projet :

- Caribou des bois (population migratrice de l'Est) – évaluée comme étant en voie de disparition
- Chauve-souris rousse de l'Est – évaluée comme étant en voie de disparition
- Chauve-souris cendrée – évaluée comme étant en voie de disparition
- Chauve-souris argentée – évaluée comme étant en voie de disparition
- Petit Chevalier – évaluée comme étant menacée
- Bécassin roux *hendersoni/griseus* – évaluée comme étant menacée

Ces espèces pourraient être inscrites sur la liste de la LEP pendant la durée du projet; il est donc nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires. Nous vous informons donc qu'il est conforme aux pratiques exemplaires de considérer ces espèces comme étant inscrites sur la liste de la LEP et de trouver des moyens d'éviter et d'atténuer les effets négatifs sur ces espèces et de surveiller ces effets.

### Autorité compétente

En ce qui concerne les espèces mentionnées plus haut (inscrites sur la liste de la LEP ou évaluées par le COSEPAC) qui ne sont pas protégées par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et/ou qui ne se trouvent pas sur le territoire domaniale, nous vous conseillons également de consulter le



gouvernement de l'Ontario pour obtenir des renseignements techniques propres à ces espèces ainsi que des renseignements sur les mesures d'atténuation et de protection. Voici les espèces en question :

- Petite chauve-souris brune
- Chauve-souris nordique
- Caribou des bois (population boréale)
- Quiscale rouilleux
- Hibou des marais
- Carcajou
- Caribou des bois (population migratrice de l'Est)
- Chauve-souris rousse de l'Est
- Chauve-souris cendrée
- Chauve-souris argentée

### Protection efficace

Le rôle du ministre compétent en vertu de la LEP dans une évaluation environnementale fédérale consiste à fournir à la « personne » un soutien et des conseils techniques pour répondre aux exigences prévues à l'article 79 de la LEP et en matière d'évaluation environnementale fédérale. Toutefois, il convient de souligner que le ministre compétent a également certaines obligations précises liées à la protection des espèces et de leur habitat essentiel qui découlent de la LEP elle-même, indépendamment des processus d'évaluation environnementale fédérale.

Plus précisément, si le ministre est d'avis que les lois et instruments existants ne sont pas efficaces pour protéger les individus, leur résidence ou leur habitat essentiel, il peut être amené à conclure que la protection n'est pas suffisante. Le cas échéant, le ministre peut être tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise d'un ou de plusieurs décrets (selon les circonstances, il peut s'agir d'un décret de type « filet de sécurité » pris en vertu de l'article 34 pour protéger des individus, d'un décret de type « filet de sécurité » pris en vertu de l'article 61 pour protéger leur habitat essentiel, ou d'un décret d'urgence pris en vertu de l'article 80 pour protéger une espèce sauvage).

### Effets sur les espèces en péril sur le territoire domaniale

Les renseignements accessibles sont insuffisants pour évaluer adéquatement les effets potentiels sur les espèces en péril dans la portion du projet située sur le territoire domaniale. De manière générale, le projet est susceptible d'avoir des effets sur l'habitat important situé sur les terres de la réserve de la Première Nation Webequie pour le carcajou, des chauves-souris en péril et des oiseaux en péril ainsi que sur l'habitat essentiel du caribou boréal. Les effets en question peuvent comprendre des dommages causés aux individus ou le harcèlement d'individus ainsi que la destruction et/ou la modification d'aires d'hivernage et de mise bas du caribou, de lieux de mise bas du carcajou, de gîtes de maternité d'espèces de chauves-souris en péril, et d'habitats de nidification et de rassemblement d'espèces d'oiseaux en péril.



De plus, surtout en ce qui concerne le caribou et le carcajou, la partie du projet se déroulant sur le territoire domanial contribuerait à fragmenter un habitat important en réduisant sa connectivité et en créant une perturbation linéaire permanente que ces espèces sont susceptibles d'éviter. Il en découlera probablement des changements dans la répartition des espèces en péril sur les terres de réserve de la Première Nation Webequie.

En plus des effets sur les espèces en péril, ECCC aimerait également souligner les effets possibles sur les milieux humides du territoire domanial, lesquels pourraient avoir des répercussions au regard de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

### Permis délivrés en vertu de la LEP

Un permis est exigé pour les « personnes » qui exercent une activité touchant une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce disparue du pays, espèce en voie de disparition ou espèce menacée, c'est-à-dire une activité qui contrevient aux interdictions de la Loi liées à l'habitat général ou essentiel, à un décret d'urgence pris en vertu de l'article 80 de la LEP ou aux règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71.

Aux termes du paragraphe 73(2) de la LEP, un permis ne peut être délivré que si l'activité proposée correspond à une ou à plusieurs des fins suivantes : *l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation d'une espèce menées par des personnes compétentes; l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.*

D'après les renseignements disponibles, ECCC s'attend à ce qu'un permis de la LEP soit probablement requis à l'égard des espèces de chauves-souris en péril, car les individus et les résidences (gîtes de maternité) de ces espèces sont protégés sur le territoire domanial et pourraient être touchés par le projet. Un permis de la LEP pourrait être requis à l'égard des caribous boréaux (individus) se trouvant sur le territoire domanial. Dans une correspondance antérieure adressée à l'AEIC (Annexe 2 – Updating the Federal Permitting Plan for the Webequie Supply Road project), ECCC a décrit les renseignements propres au projet dont le promoteur aurait besoin pour déterminer la nécessité d'un permis de la LEP, ainsi que les renseignements qui devraient être fournis dans une demande de permis de la LEP.

En général, on s'attend à ce que le demandeur de permis de la LEP décrive les changements que l'activité risque de causer à l'espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence de ses individus ainsi que les effets possibles de ces changements et l'importance de ces effets. Ces renseignements doivent également montrer la façon dont les activités liées au projet satisfont aux trois conditions préalables prévues au paragraphe 73(3) de la LEP :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises pour réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;



- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

### Caractérisation des effets sur les espèces en péril

Votre lettre d'avis indique ce qui suit :

*En ce qui concerne les espèces en péril figurant dans le tableau ci-dessus, et conformément au paragraphe 79(2) de la LEP, l'AEIC a déterminé que le projet pourrait avoir les effets négatifs suivants sur ces espèces et leur habitat essentiel :*

- *des changements dans la répartition des espèces attribuables à la perte d'habitat et aux perturbations sensorielles, comme le bruit, ainsi qu'une prédation accrue du caribou découlant de la création d'un élément linéaire;*
- *la possible perte d'un habitat important sur le plan fonctionnel utilisé pour la mise bas, la croissance, la reproduction et l'alimentation attribuable aux activités de défrichement.*

*À l'heure actuelle, l'AEIC comprend que, pour plusieurs espèces inscrites susceptibles d'être présentes dans l'empreinte du projet ou à proximité de celle-ci, l'habitat disponible est abondant à l'échelle locale et régionale. L'AEIC comprend donc que les effets négatifs probables découlant de la perte d'habitat, y compris la perte d'habitats importants sur le plan fonctionnel et les perturbations sensorielles, ne se manifesteraient pas à l'échelle de la population pour ces espèces.*

ECCC fournit les connaissances et renseignements suivants concernant les effets potentiels du projet sur le caribou :

- On s'attend à ce que la répartition du caribou, et possiblement son abondance, soit modifiée dans l'ensemble de la ZEL pendant toutes les saisons pour le caribou boréal, et en particulier pendant l'hiver pour le caribou boréal et le caribou migrateur de l'Est. Il pourrait également y avoir des répercussions sur les habitudes de déplacement dans l'ensemble de la ZER. Ces changements pourraient avoir une incidence sur la présence du caribou.
- La route fragmentera un habitat très utilisé par le caribou en créant un obstacle linéaire aux déplacements.
  - On sait que les caribous sont très sensibles aux obstacles linéaires, comme les routes, et qu'ils affichent un comportement d'évitement marqué, et ce, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation courantes comme celles qui sont décrites dans la version finale de l'étude d'impact. Cet évitement constitue en soi un autre obstacle linéaire aux déplacements et cause une perte de connectivité au sein des aires de répartition et des habitats saisonniers ainsi qu'entre ces habitats.
  - Le comportement et la répartition du caribou seront probablement modifiés à mesure qu'il adoptera de nouvelles habitudes de déplacement.
- La route modifiera probablement la dynamique prédateurs-proies.
  - On sait que les éléments linéaires facilitent l'accès et les déplacements des prédateurs, ce qui pourrait augmenter les taux de prédation sur le caribou.
  - Malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation courantes, les changements apportés à l'habitat sont susceptibles de favoriser des espèces proies de rechange, comme l'orignal, ce qui pourrait avoir pour effet de soutenir des populations de prédateurs plus importantes et d'augmenter les taux de prédation sur le caribou.



- Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le comportement et la répartition des caribous, car ils cherchent à éviter les prédateurs.
- Même si les mesures d'atténuation proposées sont mises en œuvre, la route modifiera probablement l'habitat du caribou de façon à le rendre moins convenable.
  - Les milieux en terrain élevé sont importants pour le caribou, car ils servent de corridors de déplacement. La perte et la dégradation de milieux en terrain élevé, déjà relativement rares dans la zone du projet, peuvent nuire à la connectivité et modifier les habitudes de déplacement du caribou
  - Les tourbières servent d'aires d'hivernage et de mise bas et assurent une connectivité qui permet aux caribous de se déplacer entre ces milieux importants. Les tourbières constituent également des zones où les caribous arrivent à mieux éviter la prédation, notamment pendant les stades sensibles de leur cycle vital, comme la mise bas et l'élevage. La perte et la dégradation de tourbières associées au projet peuvent également nuire à la connectivité et modifier les habitudes de déplacement du caribou.
  - Ces facteurs sont susceptibles de réduire l'habitat convenable à l'échelle locale, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'abondance locale des caribous ainsi que sur leur comportement et leur répartition à plus grande échelle, à mesure qu'ils adoptent de nouvelles habitudes de déplacement et qu'ils cherchent un nouvel habitat qui répond mieux à leurs besoins.
- Les facteurs susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs résiduels sur le caribou et l'habitat du caribou : modification de la répartition du caribou, et possiblement diminution de son abondance, dans l'ensemble de la ZEL; et modification de ses habitudes de déplacement dans la ZER (aires de répartition Missisa et Ozhiski). Ces effets résiduels pourraient se traduire par un effet à l'échelle de la population, soit une modification des habitudes de déplacement et de migration au sein des aires de répartition et des habitats saisonniers ainsi qu'entre ces aires et ces habitats.
- Étant donné que les projets routiers représentent une perturbation permanente, les effets cumulatifs des aménagements raisonnablement prévisibles qui y sont associés (les trois projets routiers, les projets miniers prévus et d'autres aménagements connexes) sont susceptibles de modifier de façon permanente la répartition du caribou ainsi que ses habitudes de déplacement dans les aires de répartition Missisa et Ozhiski.
- Dans le pire des scénarios, le caribou pourrait ne plus être présent dans la ZEL du projet de RAW, ou ne plus s'y déplacer, et ne plus être présent dans la ZEL du projet de route d'accès à la collectivité de Marten Falls et du projet de route de raccordement du Nord, ou ne plus s'y déplacer. La connectivité spatiale et génétique des populations de caribous s'en trouverait probablement réduite, ce qui pourrait avoir des effets subséquents sur la probabilité de survie et de reproduction des individus, et éventuellement des répercussions sur la structure génétique de l'ensemble de la population.

Les effets sur l'habitat essentiel du caribou boréal doivent être évités ou réduits au minimum dans la mesure du possible, car cet habitat est nécessaire à sa survie et à son rétablissement; toutefois, aucune interdiction relative à la protection de l'habitat essentiel n'est actuellement en vigueur en vertu de la LEP dans la zone du projet, que ce soit sur le territoire domanial ou hors du territoire domanial. Le corridor



proposé pour la RAW se trouve dans l'aire de répartition fédérale du Grand Nord du caribou boréal, où la proportion d'habitat non perturbé est supérieure au seuil de gestion de 65 % d'habitat non perturbé (86 % d'habitat non perturbé). En Ontario, il y a six aires de répartition du caribou boréal définies à l'échelle provinciale dans l'aire de répartition fédérale du Grand Nord, mais aucune d'entre elles ne fait l'objet d'un plan d'aire de répartition désignant la façon et les endroits où le minimum de 65 % d'habitat non perturbé sera maintenu. Dans ce contexte, ECCC recommande que, pour les aires de répartition où la proportion d'habitat non perturbé est égale ou supérieure au seuil de gestion de 65 % d'habitat non perturbé, tout l'habitat non perturbé soit considéré comme de l'habitat essentiel. La majeure partie de l'habitat dans le corridor proposé et la zone environnante n'est pas perturbée. En ce qui concerne l'aspect non quantitatif de l'habitat essentiel, des caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel (p. ex. celles associées à l'hivernage, à la mise bas et aux déplacements) semblent être prévalentes dans l'ensemble du corridor proposé. Il est important de souligner que l'élimination ou l'altération de caractéristiques biophysiques et la réduction de la connectivité au sein d'une aire de répartition augmentent la probabilité de destruction de l'habitat essentiel.

### Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation et de suivi proposées par le promoteur dans l'étude d'impact du projet de RAW sont généralement conformes aux programmes de rétablissement des espèces en péril susceptibles d'être touchées par le projet, mais des effets négatifs résiduels liés aux effets susmentionnés pourraient se manifester, comme il est mentionné dans l'étude d'impact du promoteur.

ECCC est d'avis que des mesures de compensation visant les espèces en péril, couvrant à la fois des mesures liées à l'habitat et des mesures non liées à l'habitat, devraient être envisagées dans l'annexe E – Mesures d'atténuation ainsi que dans la section 22 – Suivi et surveillance, afin d'accroître la concordance avec les programmes de rétablissement. À tout le moins, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'atténuation et de surveillance du caribou, qui comprend des précisions concernant les mesures de compensation, devraient être exigées à titre de condition. Ce plan devrait être élaboré avant le début des travaux de construction et en consultation avec les groupes autochtones, ECCC et les autorités provinciales compétentes.

ECCC recommande que le plan de gestion et de surveillance de la faune proposé prévoie la surveillance des populations de loups et de leurs déplacements afin d'orienter la gestion adaptative pendant les phases de construction et d'exploitation du projet. La province et les communautés autochtones concernées devraient être consultées à cet égard. Un solide programme de suivi est également nécessaire pour surveiller et gérer le risque que représente la prédation exercée par les loups sur les caribous dans la ZER. Le plan de surveillance devrait décrire les méthodes à utiliser, les indicateurs à mesurer ainsi que les seuils visant à orienter la gestion adaptative.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Wendy Dunford à l'adresse [wendy.dunford@ec.gc.ca](mailto:wendy.dunford@ec.gc.ca).



Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lesley Dunn  
Directrice régionale  
Service canadien de la faune, Région de l'Ontario

C. c. :

Rob Clavering, Direction générale de la protection de l'environnement – Région de l'Ontario

Rob Read, Direction générale de la protection de l'environnement – Région de l'Ontario

Denise Fell, Direction générale de la protection de l'environnement – Région de l'Ontario

Rachel deCatanzaro, Service canadien de la faune – Région de l'Ontario

Wendy Dunford, Service canadien de la faune – Région de l'Ontario

*Pièces jointes :*

Pièce jointe 1 : **Pièce jointe 2 : Updating the Federal Permitting Plan for the Webequie Supply Road Project**